



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

**SERVICE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DU
DEVELOPPEMENT**

---00---

ARRÊTE N° 58

Fixant à nouveau le prix de vente du pain dans le Territoire

**Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,
Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- VU la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur la répression des fraudes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 92 du 29 novembre 1974, modifié, réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés ;
- VU l'arrêté n° 36 du 2 mai 1975 portant fixation des règles de publicité des prix applicables aux ventes au détail et aux prestations de service ;
- VU l'arrêté n° 469 du 29 novembre 2012, fixant à nouveau le prix du pain mis à la consommation dans le Territoire ;
- VU la demande des boulangers de Wallis et Futuna au Préfet, administrateur supérieur, Chef du Territoire, en date du 08 juin 2017 sollicitant une revalorisation du prix du pain ;

Conformément aux observations de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus dans sa réunion plénière du 8 décembre 2017 par lesquelles il confie au service des affaires économiques la charge de recueillir auprès des boulangers les éléments concourant à la formation du prix de revient du pain ; et qu'il reviendra au Préfet, administrateur supérieur, Chef du Territoire, de prendre la décision au regard des éléments communiqués par les boulangers et après analyse par le service des affaires économiques ;

SUR le rapport du chef du service des affaires économiques et du développement ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire, les prix du pain et de la baguette de pain après cuisson respectivement d'un poids de 450 grammes et de 300 grammes sont fixés comme suit :

- prix producteur-grossiste facturé au commerçant-détaillant-revendeur : 88 francs CFP ;
- prix de détail maximal : 95 francs CFP.

Article 2 : Toute vente de types de pain cités à l'article ci-dessus à un poids inférieur que le poids minimal de référence défini à l'article précédent est une infraction qualifiée de hausse illicite de prix, sans préjudice d'infraction en matière de fraude.

Article 3 : Les prix des pains dits spéciaux fabriqués sur le Territoire sont librement établis.

Article 4 : Chaque boulanger doit disposer d'une balance en tout lieu où le pain est fabriqué et vendu.

Article 5 : La publicité du prix du pain doit être assurée dans chaque lieu de vente, par tout moyen approprié, de façon lisible pour le client : prix de vente au détail de chaque catégorie de pain, selon leurs poids respectifs.

Article 6 : L'arrêté n° 469 du 29 novembre 2012 fixant à nouveau le prix du pain mis à la consommation sur le Territoire est abrogé.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la deuxième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2252 du 11 décembre 1992 susvisé et en cas de récidive, des peines prévues par la quatrième catégorie d'infractions.

Article 8 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **1^{er} mars 2018**

AMPLIATIONS

CABINET	1
A.T	1
AED.....	2
DOUANES.....	2
DELEGATION DE FUTUNA.....	1
DIVERS.....	4
SRE/JOWF	1

